

**Arrêté préfectoral portant prescription
de mesures complémentaires
Société WEYLCHAM LAMOTTE
Commune de Trosly-Breuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512 – 69 et R. 512-70 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société Wylchem Lamotte sur la commune de Trosly Breuil et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 autorisant la société Wylchem Lamotte à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil et mettant à jour les principaux actes encadrant les activités dudit établissement ;

Vu la mise à jour des études de dangers de l'atelier glyoxal (décembre 2015) et de l'atelier acide glyoxylique (octobre 2017) réalisée par l'établissement Wylchem Lamotte conformément aux dispositions des articles L. 515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2020 établi suite à l'incident survenu le 03 mai 2020 au niveau de l'unité de fabrication de l'acide glyoxylique de l'établissement Wylchem Lamotte à Trosly-Breuil ;

Vu la lettre du 18 août 2020 informant l'exploitant du projet de prescriptions de mesures complémentaires ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la lettre susvisée ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 14 mai 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- *un dysfonctionnement du dispositif de refroidissement avec la rupture du disque de rupture R1304. En effet, la pression de rupture ou de réglage de cette dernière est fixée à 5 Bar. Or, la réaction est censée se produire à 3,5 Bar ;*
- *l'arbre des causes (ou nœud-papillon) des études de dangers de l'atelier glyoxal et de l'atelier acide glyoxylique ne prend pas en compte le défaut de refroidissement des oxydeurs R1300, R1302, R1304, R1320 et R1322 ;*
- *l'absence d'une association soupape et disque de rupture afin que la soupape puisse écrêter les surpressions afin que le disque de rupture agisse comme une sécurité ultime.*
- *le raccordement de Weylchem à une ligne 20 kV ENEDIS enterrée existante provenant du poste de Sautillet (Vic Sur Aisne) n'entraînera pas un basculement automatique sur celle-ci en cas de coupure électrique de la ligne 63 kV, compte tenu qu'une intervention manuelle préalable sera nécessaire sur une durée pouvant atteindre 1 heure, d'après l'exploitant. De ce fait, la nouvelle ligne 20 kV n'est pas de nature à supprimer le phénomène générateur de l'incident du 03 mai 2020 ;*
- *une analyse de la vulnérabilité des alimentations électriques de l'établissement n'a jamais été réalisée au regard de la récurrence de ce type d'incident survenu dans l'établissement ces dernières années (2018 et 2020) ;*

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées aux conséquences de l'incident survenu le dimanche 3 mai 2020 sur le site de l'établissement Weylchem Lamotte à Trosly-Breuil ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société Weylchem Lamotte, dont le siège social est situé rue du Flottage à Trosly-Breuil (60 350), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, toutes les installations qui y sont visées pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : ÉTUDE DE VULNÉRABILITÉ DE L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un rapport d'analyse de la vulnérabilité des alimentations électriques de l'établissement de son établissement.

Cette étude permettra d'optimiser la stratégie générale en mode dégradé de l'établissement en définissant :

- *les matériels (de production, de process et autres) à maintenir en situation de pertes d'alimentation électriques externes,*
- *les options retenues en matière d'environnement,*
- *les options retenues en matière de sûreté,*
- *les options retenues pour les utilités avec interfaces électriques.*

Elle sera étendue aux utilités présentes dans l'établissement (eau, air, gaz, azote, etc.) en cas de perte d'alimentation électrique.

Cette étude est réalisée par des personnes ou organismes compétents et doit être attestée par un rapport. Ce dernier est obligatoirement conclusif sur la stratégie générale en mode dégradé.

ARTICLE 3 : ÉTUDE D'AMÉLIORATION DU DISPOSITIF DE REFROIDISSEMENT DES OXYDEURS

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un rapport d'études sur l'amélioration du dispositif de refroidissement de ses oxydeurs (R1300, R1302, R1304, R1320 et R1322). Cette étude prendra en compte les pistes évoquées dans le rapport d'incident à savoir :

- une analyse de la faisabilité de baisser volontairement la pression dans la colonne D1352 et de positionner la vanne PCV1373.1 en ouverture fixe minimale (régulation de pression vers l'unité de traitement N₂O/NO_x) en cas de panne électrique. Cette disposition a pour objectif d'éviter la re fermeture à 100 % de la PCV1373.1 lors du refroidissement et de l'arrêt automatique des réactions dans le cas d'une panne électrique.
- l'analyse de la faisabilité d'abaissement des seuils PHS13XX.7 de 4,4 à 4,2 bars et PHS13XX.4 de 4,2 à 4,1 bars sur les oxydeurs pour une anticipation cinétique et un besoin de vidange rapide.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la commune de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

03 44 06 12 34

Destinataires :

Société Weylchem Lamotte

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Trosly-Breuil

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France *

L'Inspecteur des installations classées, sous-couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.